

Numéro de l'arrêt : R. C. 2134

Date de l'arrêt : 01 avril 1998

COUR SUPREME DE JUSTICE SECTION JUDICIAIRE - CASSATION MATIERES
CIVILE ET COMMERCIALE

Audience publique du 1er avril 1998

TIERCE-OPPOSITION

ACCUEIL TIERCE OPPOSITION FORMES PAR REQUERANT REPRESENTE PROCES
- MANDATAIRES CLAN CONNUS - TIERS OPPOSANT REPRESENTE - SANS
QUALITE - VIOLATION ART. 80 CPC.

Viole l'article 80 du code de procédure civile et sa décision sera cassée sans renvoi, le juge d'appel qui a reçu une tierce-opposition formée par le défendeur représenté par un mandataire agissant au nom du clan dans un litige foncier coutumier, étant donné que dès l'origine de ce conflit foncier, les personnes représentant le clan ont toujours agi pour le compte du clan dont le défendeur fait partie sans distinction de lignées, et que dès lors représenté par des mandataires précités, il n'avait pas qualité pour former tierce-opposition.

ARRET (R. C. 2134)

En cause :

TOKO-DIA-NKUNZU, élisant domicile au cabinet de son conseil, Me MANZILA LUDUM,
avocat à la Cour
suprême de justice, demandeur en cassation

Contre BUAKA MAZABA, élisant domicile au cabinet de son conseil Me MBUNGU BA
YANAMA KADIVIOKI, avocat près la Cour suprême de justice, défendeur en cassation

Par son pourvoi du 10 mai 1996, le sieur TOKO-DIA-NKUNZU, représentant du clan
NTUDI, sollicite la cassation du jugement RA 8791275 rendu par le Tribunal de grande
instance de MBANZA NGUNGU en date du 26 décembre 1995 sur tierce-opposition
formée par le sieur BUAKA MAZABA, représentant de la troisième lignée du clan NDAZA
et défendeur en cassation.

Ce tribunal, après avoir infirmé son jugement R.A.275 du 23 mars 1995 dans lequel il
avait reconnu au demandeur en cassation les droits coutumiers sur la terre de
MONGO-A-NDANDA, a confirmé le jugement no 27, Vol.27 du 16 janvier 1959 rendu par
le Tribunal de secteur de Kwilu-Ngongo qui avait procédé à la répartition des terres entre

2a

les clans Ntudi et Nlaza. Le jugement attaqué a en outre reconnu le Clan NDAZA comme fondateur de la localité MONGO-A-NDANDA.

Dans son premier moyen de cassation, tiré de la violation de l'article 80 code de procédure civile, le demandeur reproche à la décision attaquée d'avoir déclaré recevable la tierce opposition formée contre le jugement R.A. 275 du 23 mars 1995 par le défendeur BUAKA, alors que ce dernier y avait été représenté par la dame MUZELE, agissant au nom de l'entièreté de leur clan NDAZA.

Ce moyen est fondé.

En effet, il ressort des éléments du dossier que dès l'origine du conflit foncier entre les clans NTUDI et NDAZA en 1959, les personnes représentant ce dernier clan, à savoir le sieur KIAFA en 1979, 1983 et 1991 et la Dame MUZELE en 1995 ont toujours agi pour le compte du clan NDAZA dans son entièreté et sans distinction des lignées. Ces personnes du clan NDAZA ont donc représenté, à chaque instance, tous les membres de ce clan, toutes les lignées confondues.

Ainsi, le défendeur en cassation a bel et bien été représenté par la dame MUZELE lors du jugement RA. 275 du 23 mars 1995..

Dès lors, en vertu de la disposition légale invoquée au moyen, il n'a pas qualité pour former tierce-opposition contre ledit jugement. Pour avoir déclaré cette tierce-opposition recevable, le jugement entrepris a violé la disposition légale invoquée et encourt cassation sans renvoi. L'examen des autres moyens de cassation est dès lors superfétatoire.

Par ces motifs :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Casse sans renvoi le jugement déféré ; Condamne le défendeur aux frais ;

Ordonne que mention du présent arrêt soit portée en marge du jugement cassé.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 1/4/98 à laquelle siégeaient les magistrats : TSHIKANGU MUKABA et MAKAY NGWEY, Présidents, MUNONA NTAMBAMBILANJI Conseiller ; avec le concours du Ministère public, représenté par l'Avocat général de la République GONGBA et l'assistance de IYELI NKOSI, Greffier du siège.